

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

Absente excusée : Odile BLACHON

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux de renouvellement de l'éclairage public.

Ainsi, les opérations concernées, réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, sont susceptibles d'être financées de la manière suivante :

- Participation Communale : _____ **11 %** du total HT
- Participation TEPCV : _____ **44%** du total HT
- Participation Syndicat d'Énergies : _____ **45 %** du total HT + TVA Totale

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avant-projet des travaux cités en référence,
- **CONFIE** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune a transféré la compétence éclairage public, et l'autorise à déposer une demande de subvention TEPCV pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public,
- FIXE** la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 10 **143,80 €** en cas d'obtention d'un financement du TEPCV et à **50 719,01 €** en l'absence de financement TEPCV ;

D.E.T.R. 2018 : TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EMBELLISSEMENT DES VILLAGES LES SAGNES, DURET, LES FAUCHERS :

Le Conseil Municipal approuve le projet d'aménagement des accès et des chaussées des villages suivants :

- **Les Sagnes** : Traversée du village (**V.C. N° 2**),
 - **Duret** : Traversée du village (**V.C. N° 10**),
 - **Les Fauchers** : Traversée du village (**V.C. N° 12**)
- et sollicite les subventions au titre de la DETR 2018 et auprès des divers organismes.

TRANSFERT A LA COMMUNE DES SECTIONS SANS MEMBRES D'ARZON, REFOURGAN ET LE BOUCHAGE :

Conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant qu'il n'existe plus de membres sur les sections d'**Arzon, Refourgan et Le Bouchage**, le conseil municipal sollicite à l'unanimité le transfert à la commune des biens, droits et obligations de ces sections.

TRANSFERT A LA COMMUNE DES SECTIONS DE BREUIL, SASSAC, CHALLES, CHADOUARD, LA MONTLHIADE, LE BRIGNON, LES BOUDOUX, PIGEYRES ET LE MONTEIL :

Conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant que les impôts des sections de communes de **Breuil, Sassac, Challes, Chadouard, La Montlhiede, Le Brignon, Les Boudoux, Pigeypres et Le Monteil** ont été payés sur le budget communal pendant plus de 3 années consécutives (2014-2015-2016-2017), le conseil municipal sollicite à l'unanimité le transfert à la commune des biens, droits et obligations de ces sections.

CONVENTION ET ENTRETIEN DES SEPULTURES « MORTS POUR LA FRANCE » :

A la demande de M. CORNUT Bernard, Président du Comité local du Souvenir Français sollicitant la prise en charge gratuite de l'entretien des concessions ci-dessous des soldats Morts pour la France :

- **N° 76** : JOUVE Jean-Baptiste décédé le 25 septembre 1915
- **N° 134** : JOUVHOMME Jean Joseph décédé le 28 mai 1920

le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget prévisionnel 2018, le conseil municipal autorise Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 sur les opérations suivantes :

10 - Aménagement du Bourg	: Chapitre 21-10	65 000 € x 25 %	16 250 €
12 - Voirie	: Chapitre 21-12	207 000 € x 25	51 750 €
15 - Travaux Bâtiments Communaux	: Chapitre 21-15	40 000 € x 25 %	10 000 €
16 - Acquisition matériel	: Chapitre 21-16	33 000 € x 25 %	8 250 €

DECISIONS DU MAIRE :

1°) le droit de préemption n'a pas été exercé sur le bien suivant :
Section B n°94 situé à Chomelix, place de l'église.

2°) Locations :

Locations de 2 terrains maraîchers situés sur la route du Puy à Madame FOURNERIE Andrée et à Madame BARDON Bernadette.